

## Algérie

# Agrément et à l'installation des concessionnaires et grossistes en Algérie

Règlement de la Banque d'Algérie n°90-04 du 8 septembre 1990

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

- Vu la Loi 90.10 du 14 Avril 1990 relative à la Monnaie et au Crédit ;
- Vu la Loi 90-16 du 7 Août 1990 portant Loi de Finances Complémentaire pour 1990 ;
- Vu le Décret Présidentiel du 15 Avril 1990 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu les Décrets Présidentiels du 14 Mai 1990 portant nomination de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Exécutif du 14 Mai 1990 portant désignation de membres titulaires et suppléants au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Vu la délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 8 Septembre 1990 ;

Promulgue le Règlement dont la teneur suit :

**Art.1.-** Les concessionnaires et grossistes, tels qu'autorisés par l'article 41 de la loi de finances complémentaire susvisée et définis par la réglementation en vigueur, peuvent s'installer en Algérie et procéder à la libre importation de marchandises, pour la revente en l'état, dès qu'ils auront obtenu un agrément du Conseil de la Monnaie et du Crédit, délivré sous la forme d'un avis de conformité, aux conditions définies dans les articles qui suivent.

**Art.2.-** *Abrogé (Règlement n°91-03)*

**Art.3.-** Toutes les dépenses et frais engendrés par l'installation des concessionnaires et grossistes non résidents doivent être couverts par des apports en devises en provenance de l'étranger, transférés en Algérie par l'intermédiaire de la Banque d'Algérie et rendus disponibles préalablement au démarrage de l'activité, sous forme principalement de capital social, accessoirement ou complémentaiement

sous forme d'avances d'associés ou de crédits financiers.

Par dépenses d'investissement, il est entendu notamment :

- les frais et dépenses relatifs aux formalités administratives ;
- le coût des acquisitions et/ou de location de bureaux, terrains, terre-pleins de stockage, silos ou hangars, etc.. ;
- le coût des agencements, aménagements et/ou transformations
- le coût du mobilier et des équipements de bureau ou d'agence
- toutes autres dépenses nécessitées par l'installation ;
- tout cautionnement lié à l'activité

**Art.4.-** Les concessionnaires ou grossistes résidents agréés sont autorisés à couvrir les coûts d'installation en dinars.

**Art.5 à 7.-** *Abrogés (Règlement n°91-03)*

**Art.8.-** La demande d'agrément du concessionnaire ou grossiste, doit comprendre les informations suivantes :

I - Activité pour laquelle l'agrément est demandé :

- concessionnaire ou grossiste.

II- Pour les personnes physiques :

- Nom, prénoms
- Date de naissance
- Nationalité
- Domicile
- Curriculum vitae
- Domaine d'activités

III- Pour les personnes morales :

- Dénomination ou raison sociale
- Statut juridique
- Siège, nationalité juridique, nationalité économique
- Administration
- Principaux actionnaires, intérêts économiques prépondérants (selon le cas)

IV- Pour tout demandeur, personne physique ou morale :

- l'indication de la branche d'activité exercée par le demandeur ;
- la qualité : producteur, regroupeur ou autre ;
- la désignation du lieu d'implantation principal envisagé ainsi que le type d'organisation : centrale, réseau, etc.. ;
- les établissements secondaires dont la création est projetée ;
- la forme juridique qui sera adoptée en Algérie.

La demande d'agrément doit être accompagnée des pièces et documents suivants :

- a) copie certifiée conforme du registre de commerce et des statuts délivrés dans le pays d'origine pour les producteurs et les distributeurs exclusifs de marques, non résidents ;
- b) engagement d'octroi de concession ou d'exclusivité ;

- c) un document signé par le concessionnaire ou le grossiste précisant la liste des produits objet de la concession et proposés à la revente.
- d) un engagement du concessionnaire ou du grossiste de promouvoir en Algérie des investissements ultérieurs dans la production et/ou les services, selon un calendrier à proposer, à l'appui d'une formule de promotion (réservation d'un pourcentage de chiffre d'affaires, engagement de programme d'investissement par lots successifs, caution bancaire, etc..).
- e) *Abrogé (Règlement n°91-03)*
- f) un document portant engagement du concessionnaire ou du grossiste de respecter l'ensemble des obligations découlant de la législation et de la réglementation en vigueur.

**Art.9.-** L'accord délivré par le Conseil de la Monnaie et du Crédit permet l'inscription au registre de commerce algérien. Dès son inscription, le titulaire devra remettre à la Banque d'Algérie, sous la référence de l'accord d'agrément, une photocopie certifiée conforme de son registre de commerce.

**Art.10 et 11.-** *Abrogés (Règlement n°91-03)*

**Art.12.-** Les activités de production ou de prestations exercées par les concessionnaires ou grossistes complémentaires à leur activité de revente en l'état, sont régies par la Loi n°90-10 relative à la Monnaie et au Crédit et aux textes subséquents.